

N° 6667⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(15.1.2015)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 mars 2014 par le Ministre de l'Economie. Le texte du projet était accompagné du texte de la directive 2011/77/UE, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance et d'une version coordonnée et non officielle de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. L'absence d'une fiche financière s'explique par le fait que les modifications proposées n'ont pas d'incidence financière.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 21 mars 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 avril 2014.

Dans sa réunion du 2 octobre 2014, la commission a désigné M. Claude Haagen comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a par ailleurs adressé deux amendements au Conseil d'Etat, lequel a rendu son avis complémentaire le 25 novembre 2014.

La commission a examiné cet avis complémentaire au cours de sa réunion du 4 décembre 2014.

En date du 15 janvier 2015, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

L'objectif principal de la directive 2011/77/UE consiste à accorder aux artistes interprètes et exécutants „un niveau de protection qui reconnaisse leur contribution créative et artistique“.

Le législateur luxembourgeois avait déjà, avant la transposition de la directive 2006/116/CE, allongé la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phono-

grammes de vingt à cinquante ans par la loi du 8 septembre 1997 portant modification de la loi modifiée du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur et de la loi du 23 septembre 1975 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne notamment la location et le prêt.

L'esprit de cette initiative législative se voit confirmé par les dispositions de la directive 2011/77/UE qui explique que „les artistes interprètes ou exécutants commencent leur carrière jeunes et il est fréquent que la durée actuelle de protection de cinquante ans applicable à la fixation d'exécutions ne suffise pas à protéger leurs exécutions pendant toute leur vie“.

La durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants débute après la prestation, ou si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, après le premier de ces faits. En ce qui concerne les producteurs de phonogrammes, la période de protection de leurs droits commence après la fixation, ou en cas de publication licite pendant la durée de protection de cinquante ans, après la date de la première publication licite. Si, en l'absence de publication licite au cours de la période de protection, le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la première communication licite au public.

Les artistes interprètes ou exécutants subissent de la sorte souvent une perte de revenus à la fin de leur vie, et il est même fréquent qu'ils „soient incapables de se prévaloir de leurs droits pour empêcher ou limiter une utilisation contestable éventuelle de leurs exécutions faite de leur vivant“.

Cette situation n'est pas de nature à mettre en évidence „l'importance sociale reconnue à la contribution créative des artistes interprètes ou exécutants“ et une protection de leurs droits au moins pendant la durée de leur vie s'avère adéquate.

La directive 2011/77/UE mentionne ainsi que la „durée de protection applicable aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes devrait par conséquent être prolongée jusqu'à soixante-dix ans après le fait générateur pertinent“. Cette extension de la durée de protection se limite au seul domaine des phonogrammes, et ne joue donc pour les artistes interprètes ou exécutants qu'en cas de fixation de l'exécution dans un phonogramme. Les droits des producteurs de première fixation de films expirent toujours cinquante ans après la prestation, ou si la fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, cinquante ans après le premier de ces faits.

La directive 2011/77/UE prévoit en outre des mesures visant à accroître le régime de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants suite à l'expiration de la durée de protection initiale de cinquante ans. Le considérant (8) fait état de la clause accordant la possibilité aux artistes interprètes ou exécutants de résilier le contrat par lequel ils ont cédé ou transféré leurs droits sur la fixation de leur exécution à un producteur de phonogrammes si celui-ci „s'abstient de mettre en vente, en quantité suffisante, au sens de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des exemplaires d'un phonogramme qui, en l'absence de prolongation de la durée de protection, serait dans le domaine public, ou s'abstient de mettre un tel phonogramme à la disposition du public“. En vertu de l'article 1er, paragraphe 2, point c) de la directive 2011/77/UE, l'artiste interprète ou exécutant peut exercer ce droit de résiliation dans l'hypothèse où dans un délai d'un an à compter de la notification au producteur de phonogrammes de son intention de résiliation, ledit producteur n'accomplit aucun des actes mentionnés.

Une autre mesure d'accompagnement a trait aux contrats de cession ou de transfert de droits entre producteurs de phonogrammes et artistes interprètes ou exécutants attribuant une rémunération non récurrente. Dans une telle hypothèse, le producteur de phonogramme se voit obligé „de réserver, au moins une fois par an, une somme correspondant à 20% des recettes provenant des droits exclusifs de distribution, de reproduction et de mise à disposition de phonogramme“, et ce pour chaque année complète suivant la cinquantième année de la publication du phonogramme, ou à défaut, de la communication licite au public.

L'administration de cette rémunération annuelle supplémentaire incombe aux organismes de gestion collective prévus par l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Dans un souci de rééquilibrage des contrats de cession ou de transfert de droits conclus entre un producteur de phonogrammes et un artiste interprète ou exécutant, la directive 2011/77/UE instaure également le principe exigeant que „les artistes interprètes ou exécutants reçoivent, pendant la période

de prolongation des droits, des redevances ou une rémunération qui ne soient pas grevées par les avances versées ou des déductions définies contractuellement“.

Finale­ment, une mesure d’accompagne­ment de la directive 2011/77/UE consiste dans „l’harmoni­sa­tion de la durée de protection des compositions musicales comportant des paroles, dont le texte et la musique ont été créés pour être utilisés ensemble“.

Des disparités existent en effet dans les législations des Etats membres quant à cette durée de protection et risquent de constituer une entrave à la libre circulation des marchandises et des services, dont ceux de gestion collective transfrontalière. Ainsi, les dispositions de l’article 1er paragraphe 1 de la directive 2011/77/UE cherchent à protéger spécifiquement les compositions musicales comportant des paroles pendant une durée de soixante-dix ans après la mort du dernier survivant parmi l’auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale.

Au vu de ces ajouts et modifications apportés par la directive 2011/77/UE, l’objectif du présent projet de loi consiste par conséquent en l’adaptation de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d’auteur, les droits voisins et les bases de données afin d’assurer la conformité de la législation nationale avec cette nouvelle norme de l’Union européenne en matière de droits d’auteur et de droits voisins.

La directive 2011/77/UE aurait dû être transposée en droit national jusqu’au 1er novembre 2013 au plus tard. Le 16 octobre 2014, le Luxembourg s’est vu adresser par la Commission européenne un avis motivé pour non-transposition de la directive en question. Les auteurs du projet de loi expliquent le retard de transposition par le fait que compte tenu de la rareté de jurisprudences dans ce domaine au Luxembourg, ils ont préféré attendre les projets de transposition déposés par les exécutifs belge et français.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 21 mars 2014, la Chambre de Commerce se félicite de l’initiative européenne portant prolongation de la durée de protection du droit d’auteur et de certains droits voisins ainsi que du cadre juridique permettant aux artistes interprètes ou exécutants de bénéficier de revenus tirés de leurs œuvres durant soixante-dix années.

La Chambre de Commerce n’a pas d’observations substantielles à formuler. Elle ne relève que des erreurs textuelles mineures de transposition de la directive.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Dans son avis du 29 avril 2014, le Conseil d’Etat constate que certains passages de texte de la loi en projet ne reprennent pas correctement les dispositions de la directive. Aussi le Conseil d’Etat propose-t-il certains changements d’ordre rédactionnel et légistique.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2014, le Conseil d’Etat marque son accord avec les amendements parlementaires du 8 octobre 2014.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux principaux éléments du texte amendé; pour l’analyse détaillée, il est renvoyé aux commentaires des articles accompagnant respectivement le texte du projet de loi tel que déposé et les amendements parlementaires du 8 octobre 2014.

Article 1er

L’article 1er transpose l’article 1er, paragraphe 1er de la directive 2011/77/UE. Désormais, les compositions musicales comportant des paroles et „dont le texte et la musique ont été créés pour être utilisés

ensemble“ bénéficieront d’une durée de protection identique de soixante-dix ans dans tous les Etats membres.

Les propositions textuelles du Conseil d’Etat sont reprises par la commission.

Article 2

L’article 2 a pour objet la transposition des paragraphes 1 à 4 de l’article 1er de la directive 2011/77/UE sauf du point 6 du paragraphe 3 relatif aux compositions musicales comportant des paroles, lequel est transposé par l’article 1er du projet de loi.

Une distinction est faite entre les exécutions des artistes interprètes ou exécutants selon que la fixation de l’exécution est faite dans un phonogramme ou dans un autre moyen, sous condition d’une publication ou d’une communication licite au public. En cas de fixation dans un phonogramme, la protection des exécutions est prolongée de cinquante à soixante-dix ans.

Par l’article 2, de nouveaux paragraphes sont insérés à l’article 45 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d’auteur, les droits voisins et les bases de données concernant les obligations des producteurs de phonogrammes vis-à-vis des artistes interprètes ou exécutants et les droits de ceux-ci. L’actuel paragraphe 2 de la loi précitée ne vise que les droits des producteurs de phonogrammes. Selon les auteurs du projet de loi, „ces droits et obligations visent à accroître la sécurité juridique des artistes interprètes ou exécutants vis-à-vis des producteurs de phonogrammes moyennant l’introduction de clauses de résiliation des relations contractuelles, d’une garantie à rémunération supplémentaire ainsi que d’information quant à cette rémunération“, le libellé exact de la directive 2011/77/UE étant repris.

La commission reprend les propositions de texte du Conseil d’Etat. Par un amendement, elle complète aussi l’alinéa 2 du paragraphe 1er de l’article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 par analogie à la proposition du Conseil d’Etat pour l’alinéa 3 du même paragraphe. L’objectif, tel que retenu au commentaire de l’amendement, est de „cadre sans équivoque la période de protection des droits voisins de l’artiste interprète ou exécutant“.

Article 3

Cet article „vise l’application dans le temps des dispositions de la nouvelle rédaction de la directive 2006/116/CE apportées par la directive 2011/77 et transposées par les articles 1 et 2“ du projet de loi.

La commission reprend le libellé suggéré par le Conseil d’Etat, avec une modification apportée par amendement au paragraphe 2, alinéa 2 de l’article 97bis nouveau de la loi précitée du 18 avril 2001. En effet, elle a constaté qu’en vertu de la formulation de l’article 1er, paragraphe 3 de la directive 2011/77/UE, les fixations d’exécutions et les phonogrammes ne sont plus protégés au 1er novembre 2013 et donc „exclus du champ d’application des dispositions des nouveaux paragraphes 1er à 2sexies de l’article 45“ de la loi précitée du 18 avril 2001. Par conséquent, elle a procédé à ladite modification, à savoir l’ajout du mot „encore“ et le remplacement du terme „avant“ par celui de „à“, pour clarifier que, outre les fixations d’exécutions et les phonogrammes postérieurs au 1er novembre 2013, „peuvent bénéficier de l’application des nouveaux paragraphes 1er à 2sexies de l’article 45 de la loi précitée les seuls fixations d’exécution et phonogrammes dont la protection légale en vertu des dispositions de l’article 45 de la loi précitée dans sa rédaction antérieure, donc résultant de la directive 2006/116/CE, joue encore au 1er novembre 2013“, et ne s’arrêtant donc pas au 31 octobre 2013.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l’Economie propose unanimement à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

6667

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

Art. 1er. L'article 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifié comme suit:

(1) A l'alinéa 1er du paragraphe 2, l'adjectif „dernier“ est ajouté devant le terme „survivant“.

(2) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„La protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que leurs contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles.“

(3) L'actuel alinéa 2 devient l'alinéa 3.

Art. 2. L'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 est modifié comme suit:

(1) Le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:

„1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 50 ans après le premier de ces faits.

Si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 70 ans après le premier de ces faits.“

(2) Au paragraphe 2, à la deuxième et à la troisième phrase, le nombre „50“ est remplacé par le nombre „70“.

(3) Un nouveau paragraphe 2bis à la teneur suivante est inséré:

„2bis. Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication 50 ans après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes. Le droit de résilier ce contrat de transfert ou de cession peut être exercé si le producteur, dans un délai de un an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut pas renoncer à ce droit de résiliation.

Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du présent paragraphe, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.“

(4) Un nouveau paragraphe 2ter au contenu suivant est ajouté:

„2ter. Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire.“

(5) Un nouveau paragraphe 2quater au libellé suivant est ajouté:

„2quater. Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter correspond à 20% des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les producteurs de phonogrammes sont tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2ter toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération.“

(6) Un paragraphe 2quinquies au libellé suivant est ajouté:

„2quinquies. Le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire est administré par les organismes visés au paragraphe 1er de l'article 66. Si l'organisme n'est pas établi sur le territoire luxembourgeois, cette activité est exercée sous la responsabilité de son mandataire général établi et agréé au Luxembourg.“

(7) Un nouveau paragraphe 2sexies au libellé suivant est ajouté:

„2sexies. Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.“

(8) Un nouveau paragraphe 5, rédigé comme suit, est ajouté:

„5. Les droits des producteurs de la première fixation d'un film expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits.“

Art. 3. La loi précitée du 18 avril 2001 est complétée par un nouvel article 97bis, libellé comme suit:

„Art. 97bis. 1. Sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1er novembre 2013, le paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9 s'applique aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles sont protégées dans au moins un Etat membre de l'Union Européenne le 1er novembre 2013, ainsi qu'à celles qui sont postérieures à cette date.

La présente loi n'affecte pas les droits acquis des tiers.

2. Les paragraphes 1er à 2sexies de l'article 45 s'appliquent aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs au 1er novembre 2013.

Ils s'appliquent également aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes à l'égard desquels il existe une protection légale au profit de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur encore en vigueur à cette date.

3. En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1er novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à

laquelle, en vertu de l'article 45, paragraphe 1er dans sa version en vigueur au 30 octobre 2011, les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.

4. Les contrats de transfert ou de cession en vertu desquels un artiste-interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1er novembre 2013 peuvent être modifiés au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public, ou faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.“

Luxembourg, le 15 janvier 2015

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Franz FAYOT

